SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-013

SEANCE DU 23 MARS 2024

Présents: Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Denis LELOUP; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Patrice BRIERE, suppléant de Michel MARESCOT, Jacques MARIE; Gérard ROUSSELIN, *suppléant de Florence COTHIER*, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ*; Christian LAROSE, *suppléant de Pierre AVOYNE*, Pierre BOUGARD; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU; Martine PATOUREL; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ; Gérard POULAIN, Bruno VAY ; Hubert COURSEAUX ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER, Marie-France CHÂRON.

Absents: Gérard MARTIN, Patrick THIBOUT, David MULLER, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, François PEDRONO, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE DEMATIS ET DEMANDE DE SUBVENTION

L'acronyme @CTES désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé. Sa composition est double.

D'une part, il comporte un « réseau de collecte » accessible par Internet via des services en ligne proposés par des opérateurs de transmission exploitant un dispositif homologué par le Ministère de l'intérieur, qui permet aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au représentant de l'État dans le Département les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

D'autre part, @CTES désigne l'application métier permettant aux agents des préfectures, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'État d'opérer sur écran le contrôle des actes transmis par voie électronique. Le déploiement de l'application @CTES a été initié en mars 2004.

Le « réseau de collecte » proposé est dénommé E-LEGALITE de la Société DEMATIS. Ce dispositif de télétransmission est homologué par le Ministère pour télétransmettre en mode sécurisé les actes réglementaires et budgétaires vers la Préfecture. Il permet le raccordement au programme @CTES.

Siège: 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

2 02.31.14.65.85 - e-mail: scot.npa@wanadoo.fr - https://www.scot-npa.fr

L'offre de contrat proposée par la société DEMATIS, relatif à l'abonnement au service E-LEGALITE, a été jointe à la note de synthèse. Ce contrat est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à la hauteur de 40%.

Enfin, l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Président à prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président :

- à signer avec la société DEMATIS 10, Boulevard de Grenelle -PARIS Cedex 15, la proposition d'abonnement au service de télétransmission E-LEGALITE pour 3 ans pour un montant de 540 euros TTC ainsi que l'obtention d'un certificat EIDAS/RGS** valable 3 ans, nécessaire à l'authentification ;
- à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de la Commission « Administration générale, affaires et actualités juridiques »,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 4

VU le projet de convention relative au contrôle de légalité dématérialisé avec la Préfecture du Calvados,

VU l'offre de contrat proposé par la société DEMATIS, relatif à l'abonnement au service E-LEGALITE, un « réseau de collecte » homologué par le Ministère pour télétransmettre en mode sécurisé les actes réglementaires et budgétaires vers la Préfecture,

CONSIDERANT que la société précitée propose l'adhésion à un abonnement de télétransmission et de raccordement au programme @CTES,

CONSIDERANT que ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à la hauteur de 40%,

CONSIDERANT que le projet de contrat formulé par la société répond aux besoins,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Président à signer avec la société DEMATIS – 10, Boulevard de Grenelle - PARIS Cedex 15, la proposition d'abonnement au service de télétransmission E-LEGALITE pour 3 ans pour un montant de 540 euros TTC ainsi que l'obtention d'un certificat EIDAS/RGS** valable 3 ans, nécessaire à l'authentification,

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Président à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).





PRESIDENT,

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.